



**HAL**  
open science

# L'efficacité du cautionnement en cas de cession des dettes garanties

Manuella Bourassin

► **To cite this version:**

Manuella Bourassin. L'efficacité du cautionnement en cas de cession des dettes garanties. *Gazette du Palais*, 2020, 140 (21), p. 62. hal-03008375

**HAL Id: hal-03008375**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-03008375v1>**

Submitted on 16 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'efficacité du cautionnement en cas de cession des dettes garanties

Issu de Gazette du Palais - n°21 - page 62

Date de parution : 09/06/2020

Id : GPL379y7

Réf : Gaz. Pal. 9 juin 2020, n° 379y7, p. 62

Auteur :

- Manuella Bourassin, professeure agrégée à l'université Paris Nanterre, codirectrice du master Droit notarial, CEDCACE (EA 3457)

La Cour de cassation confirme l'efficacité du cautionnement lorsque les dettes garanties sont transférées au repreneur de l'entreprise débitrice en liquidation judiciaire. L'arrêt rappelle que « la caution de l'emprunteur demeure tenue, dans les mêmes conditions que celui-ci, de rembourser, sous déduction des sommes versées par le cessionnaire, l'intégralité de l'emprunt, y compris les échéances exigibles après l'ouverture de la procédure collective ».

Cass. com., 8 janv. 2020, no [18-21925](#), ECLI:FR:CCASS:2020:C000002, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Île-de-France c/ M. D., D (cassation CA Paris, 29 juin 2018), M. Rémyery, prés. ; SCP Le Bret-Desaché, SCP Yves et Blaise Capron, av.

Dans le cadre d'une cession d'entreprise régie par le livre VI du Code de commerce<sup>1</sup>, les créanciers titulaires de sûretés réelles classiques – privilège spécial, gage, nantissement ou hypothèque – sur les biens inclus dans le plan de cession perdent le bénéfice de leur situation préférentielle dans la mesure où l'article L. 642-12, alinéa 2, dudit code précise que « le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens », même lorsque la quote-part du prix revenant à chacun ne permet pas leur entier désintéressement. Est plus enviable le sort des créanciers dont les sûretés immobilières ou mobilières spéciales garantissent « le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés », car l'alinéa 4 de l'article L. 642-12 susvisé prévoit la transmission de la charge de ces sûretés au repreneur de l'entreprise, « alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ».

L'article L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce consacre, à titre supplétif de volonté<sup>2</sup>, une cession de dettes<sup>3</sup> et le transfert des sûretés réelles afférentes, sans envisager toutefois l'hypothèse – fort répandue – dans laquelle le crédit est en outre garanti par une ou plusieurs cautions. Depuis le début des années 1990, la Cour de cassation comble cette lacune législative en jugeant que la caution reste tenue lorsque les échéances du prêt garanti, affecté au financement d'un bien repris par le cessionnaire de l'entreprise débitrice, sont transmises de plein droit à ce dernier<sup>4</sup>. La décision rendue le 8 janvier 2020 par la chambre commerciale, à l'égard d'un plan de cession intégrant un fonds de commerce acquis au moyen d'un prêt garanti à la fois par un nantissement de matériel et par le cautionnement du dirigeant de la société débitrice, confirme l'efficacité du cautionnement. En effet, l'attendu qui coiffe cet arrêt de cassation pour violation de l'article L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce rappelle que « la caution de l'emprunteur demeure tenue, dans les mêmes conditions que celui-ci, de rembourser, sous déduction des sommes versées par le cessionnaire, l'intégralité de l'emprunt, y compris les échéances exigibles après l'ouverture de la procédure collective ». Si la solution est « classique »<sup>5</sup>, ce qui explique l'absence de publication de la décision, elle mérite néanmoins d'être exposée en raison non seulement de l'importance pratique de son contexte – crédit bancaire aux entreprises, cumul de sûretés réelle(s) et personnelle(s),

liquidation judiciaire de la société débitrice –, mais encore de son contenu, des précisions étant apportées sur les justifications et l'étendue du maintien de l'obligation de règlement de la caution en cas de cession de la dette couverte.

S'agissant des causes de l'efficacité du cautionnement, elles se déduisent de la censure de la motivation de l'arrêt attaqué. Pour refuser de condamner la caution au paiement de la totalité de la créance résultant du prêt, la cour d'appel de Paris a retenu que si l'article L. 642-12, alinéa 4, impose « au repreneur de rembourser les échéances du matériel nanti postérieures à la cession, il s'en suit nécessairement une perte de recours contre la caution donnée au bénéficiaire du cédant – sauf pour les obligations antérieures à la cession, s'agissant d'une conséquence de l'intuitu personae du cautionnement ». Les juges du fond ont donc considéré que la cession litigieuse emporte un changement de débiteur qui doit se traduire par l'extinction pour l'avenir de l'engagement de la caution, intimement lié à la personne du débiteur principal. Chacun de ces motifs prête le flanc à la critique.

Certes, l'intuitu personae vis-à-vis du débiteur principal contribue à justifier l'extinction de l'obligation de couverture de la caution garantissant des dettes futures à compter de la disparition de la société débitrice par absorption ou fusion<sup>6</sup>. Cependant, en d'autres circonstances, les modifications affectant la personne du débiteur ou les relations privées ou professionnelles que la caution entretient avec lui ne sont nullement libératoires<sup>7</sup>.

Surtout, dans l'hypothèse du transfert de dettes de l'article L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce, l'intuitu personae à l'égard du débiteur principal n'est pas en cause. La raison en est que cette cession légale ne libère pas le débiteur. Plusieurs arrêts ont mis en exergue l'absence de novation par substitution de débiteur<sup>8</sup> pour fonder le défaut d'extinction, par voie accessoire, des sûretés réelles<sup>9</sup> ou du cautionnement<sup>10</sup> garantissant la dette de l'entreprise débitrice. Dans l'affaire commentée, le pourvoi formé par la banque s'est prévalu de cette jurisprudence constante et la Cour de cassation y a fait droit en soulignant que « la caution de l'emprunteur demeure tenue, dans les mêmes conditions que celui-ci ». C'est parce que « la novation ne se présume pas »<sup>11</sup>, qu'à défaut d'accord exprès du cessionnaire et du créancier garanti pour libérer le débiteur des échéances du crédit postérieures au transfert, la cession ne produit pas d'effet extinctif, mais constitue une opération translatrice. En application de la règle *accessorium sequitur principale*, les sûretés, dont le cautionnement, sont alors transmises avec la dette garantie objet de la cession.

La solution rappelée par la chambre commerciale le 8 janvier 2020 au sujet d'un transfert légal de dettes propre au droit des entreprises en difficulté procède donc de principes du droit commun des obligations. Il n'est dès lors pas surprenant que les mêmes règles figurent dans le Code civil depuis la réforme, en 2016, du régime général des obligations<sup>12</sup> ayant consacré la cession conventionnelle de dette parfaite ou imparfaite (dite aussi cumulative ou libératoire)<sup>13</sup> et précisé le sort des sûretés dans ces deux hypothèses : « Lorsque le débiteur originaire n'est pas déchargé par le créancier, les sûretés subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par le débiteur originaire ou par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord »<sup>14</sup>.

La cassation de l'arrêt d'appel était par ailleurs inexorable compte tenu de la confusion commise à propos de la nature du contrat de prêt et, partant, des obligations de la caution le garantissant. En effet, les juges du fond ont raisonné comme si le prêt était une dette future et appliqué la distinction que Mouly a forgée, au sujet des cautionnements de telles dettes, entre l'obligation de couverture et l'obligation de règlement de la caution<sup>15</sup>, et ce en considérant que la cession met fin à la première et laisse subsister la seconde vis-à-vis des dettes nées antérieurement. Or les fonds étant intégralement remis à l'emprunteur lors de la conclusion du prêt<sup>16</sup>, celui-ci fait naître ab initio la totalité de la dette, quelle qu'en soit la date d'exigibilité, dette qui est donc présente au moment de l'engagement de la caution. La distinction entre les obligations de couverture et de règlement est alors inopérante, puisque les deux se confondent. En conséquence, la cession d'une dette principale présente ne saurait être regardée comme un terme extinctif implicite de l'obligation de couverture laissant uniquement subsister l'obligation de règlement des dettes nées auparavant et pouvant

ainsi réduire, voire supprimer, le montant susceptible d'être réclamé à la caution<sup>17</sup>. L'arrêt rappelle, au contraire, que la caution de l'emprunteur demeure tenue de rembourser « l'intégralité de l'emprunt », et ajoute « y compris les échéances exigibles après l'ouverture de la procédure collective ». Cette dernière précision renforce la protection du créancier garanti puisque le risque de défaillance du débiteur est accru lorsque celui-ci est soumis à une telle procédure d'insolvabilité<sup>18</sup>.

L'efficacité du cautionnement est donc manifeste, puisque la cession des échéances du prêt, dans les conditions de l'article L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce, n'éteint pas cette dette garantie (ladite cession n'emportant pas d'effet novatoire) ni le cautionnement par voie accessoire, et parce qu'elle n'affecte pas non plus l'obligation de couverture de la caution (ledit prêt étant une dette présente). Le créancier peut donc demander paiement à la caution des échéances impayées, tant antérieures que postérieures à la cession. Cette solution est favorable, au premier chef, au créancier garanti. En ce qu'elle sécurise la délivrance de crédits, elle sert aussi les intérêts des entreprises sollicitant des financements. Le cessionnaire de l'entreprise en liquidation judiciaire en tire également bénéfice dans la mesure où le maintien de l'obligation de la caution vient limiter le coût du transfert des dettes et des sûretés réelles prévu par l'article L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce – limitation à même de favoriser la cession de l'entreprise en difficulté. Quant à la caution, elle n'est pas sacrifiée pour autant, puisqu'elle demeure tenue « sous déduction des sommes versées par le cessionnaire », ce qui accrédite le caractère subsidiaire de son obligation à l'égard des échéances dues à compter de la cession. L'équilibre des intérêts en présence auquel parvient la Cour de cassation mérite d'être salué.

## Notes de bas de page

1 –

[C. com., art. L. 642-1](#) à L. 642-17 (depuis la [loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005](#), la cession de l'entreprise est rattachée à la liquidation judiciaire et non plus au redressement judiciaire).

2 –

[C. com., art. L. 642-12](#), al. 4, in fine : « Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés ».

3 –

Les échéances visées par la loi ([C. com., art. L. 642-12](#), al. 4, et son ancêtre, l'article 93, al. 3, de la [loi n° 85-98 du 25 janvier 1985](#)), en l'occurrence celles dues à compter de l'entrée en jouissance du repreneur, évoquent davantage une cession de dettes qu'une cession de contrat (en ce sens, v. not. Le Cannu P. et Robine D., *Droit des entreprises en difficulté*, 8e éd., 2020, Dalloz, Précis, nos 1249 et s.).

4 –

[Cass. com., 13 avr. 1999, n° 97-11383](#) : Bull. civ. IV, n° 87.

5 –

Les premiers commentateurs de cet arrêt l'ont présenté ainsi (Dumont M.-P., « Qu'en est-il de la garantie de la caution d'un prêt transmis au repreneur du débiteur tombé en procédure collective ? », [Gaz. Pal. 18 févr. 2020, n° 370n8, p. 38](#) ; Mignot M., « Conséquences de la cession d'entreprise sur la caution », [LEDB mars 2020, n° 113a6, p. 7](#) ; Simler P., *JCP G* 2020, doct. 436).

6 –

V. not. Cass. com., 14 déc. 1966 : Bull. civ. IV, n° 482 – [Cass. com., 25 oct. 1983, n° 82-13358](#) : Bull. civ. IV, n° 274 – [Cass. 3e civ., 16 févr. 2000, n° 98-15148](#), D.

7-

Sur la jurisprudence refusant de qualifier de termes extinctifs implicites de l'obligation de couverture de la caution le décès du débiteur, les modifications statutaires relatives à la société débitrice et encore les changements dans les rapports caution/débiteur principal, telles la rupture du lien conjugal entre les deux ou la cessation des fonctions de la caution au sein de la société débitrice, v. Bourassin M. et Brémond V., Droit des sûretés, 7e éd., 2020, Sirey, nos 405 et s.

8-

Il n'y a pas non plus novation par substitution d'objet ([Cass. com., 13 avr. 1999, n° 97-11383](#)), ce dont atteste la libération de la caution à hauteur des sommes versées par le cessionnaire, déduction qui n'aurait pas lieu si l'obligation de celui-ci était nouvelle par rapport à l'obligation principale dont le cautionnement est l'accessoire.

9-

V. not. [Cass. com., 20 mars 2019, n° 17-29009](#), PB : la cession de l'article L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce « n'emporte pas novation par substitution de débiteur, de sorte que ce dernier restant débiteur des mensualités mises à la charge du cessionnaire, le créancier hypothécaire, qui a conservé le bénéfice de sa sûreté garantissant cette créance et le droit de suite en résultant, peut exercer ce droit contre le cessionnaire défaillant, dans la limite des échéances impayées postérieurement à la cession ».

10-

V. not. [Cass. com., 3 avr. 2002, n° 99-10932](#), D ; [Cass. com., 29 sept. 2015, n° 14-17946](#), D ; [Cass. com., 9 févr. 2016, n° 14-23219](#) : Bull. civ. IV, n° 894.

11-

[C. civ., art. 1330](#) et art. 1273 anc., l'un et l'autre invoqués par le pourvoi en cassation.

12-

[Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016](#), portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, modifiée par la loi de ratification [L. n° 2018-287, 20 avr. 2018](#).

13-

[C. civ., art. 1327-2](#).

14-

[C. civ., art. 1328-1](#), al. 1er. Sur le sort du cautionnement en présence de ces deux types de cession conventionnelle de dette, v. Bourassin M. et Brémond V., Droit des sûretés, 7e éd., 2020, Sirey, nos 406 et 415.

15-

Mouly C., Les causes d'extinction du cautionnement, 1979, Litec.

16-

Depuis bientôt 30 ans, la Cour de cassation en déduit que le prêt n'est pas un contrat en cours (v. not. Cass. com., 9 avr. 1991, n° 09-041991 : Bull. civ. IV, n° 127).

17-

Ce raisonnement serait en revanche pertinent à l'égard d'un cautionnement de dettes futures, tel celui d'une ouverture de crédit (entrant dans le champ de l'article L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce à condition qu'elle ait été affectée au financement d'un bien inclus dans le plan de cession de l'entreprise débitrice) ou d'un bail (pouvant faire l'objet d'une cession judiciaire : [C. com., art. L. 642-7](#)), puisque des dettes peuvent alors naître sur la tête du cessionnaire, dettes que ne garantit pas la caution, à moins d'un accord exprès contraire ([C. civ., art. 2292](#)).

18-

En l'espèce, ce risque ne s'est toutefois pas réalisé puisque la société débitrice était à jour de ses obligations au moment de la cession. Seules les échéances exigibles postérieurement n'ont pas été honorées par le cessionnaire.

Auteur :

- Manuella Bourassin, professeure agrégée à l'université Paris Nanterre, codirectrice du master Droit notarial, CEDCACE (EA 3457)